

3000

TA/BK/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0204/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 28/02/2019

Affaire :

Monsieur LEGBLE YOBO Joseph

Contre

Ministère Public

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la requête de Monsieur LEGBLE Yobo Joseph, le syndic désigné pour assister la société TRADING INTERNATIONAL MARKET COTE D'IVOIRE dite TIM-CI aux fins de prorogation de délai ;

L'y dit bien fondé ;

Proroge de trois (03) mois le délai de six (06) mois initialement imparti à l'expert pour assister la société TIM-CI à élaborer son projet de concordat de redressement judiciaire pour le soumettre au vote des créanciers ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs BROU KACOU JEAN, JACOB AMEMATEKPO, WADJA EUGENE et JEAN LOUIS MENUIDIER, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur LEGBLE YOBO Joseph, Mandataire près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Deux Plateaux, Rue derrière SOCOCE, 16 BP 1714 Abidjan 16, Syndic de la procédure de redressement judiciaire de la société TRADING INTERNATIONAL MARKET CÔTE D'IVOIRE (TIM-CI) ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et

Ministère Public

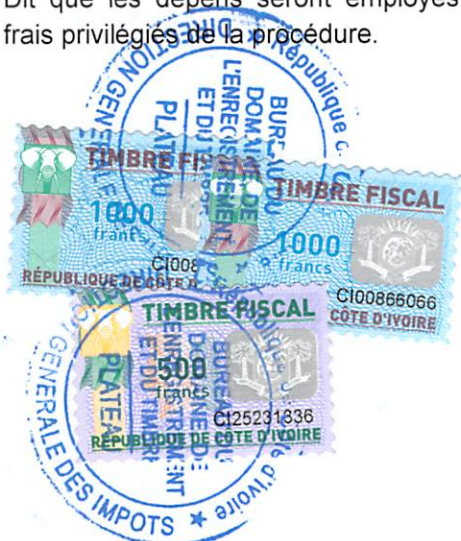
Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 17 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée aux 31 janvier et 14 février 2019 pour les conclusions écrites du Ministère Public ;

A cette dernière date, le dossier a été mis en délibéré au 28 février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :



Ohomls
L
legble¹



LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 15 janvier 2019, reçue le 16 janvier 2019, présentée par Monsieur LEGBLE Yobo Joseph, aux fins de prorogation de trois (03) du délai qui lui avait été imparti ;

Vu les motifs invoqués et pièces y jointes ;

Vu le jugement rendu le 17 mai 2018 dans la procédure RG N° 4372/2017 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 15 janvier 2019, Monsieur LEGBLE Yobo Joseph a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des Procédures Collectives d'Apurement du Passif pour s'entendre :

- déclarer recevable en sa requête ;
- proroger de trois (03) mois, le délai qui lui avait été imparti pour assister la société Trading International Market dite TIM-CI à l'établissement d'un projet de concordat de redressement judiciaire ;

Au soutien de son action, il expose que le 17 mai 2018 dans la procédure RG N° 4372/2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture au profit de la société TIM-CI d'une procédure de redressement judiciaire ;

Il précise que cette décision lui a été notifiée avec retard, le 17 juillet 2018 ;

Il indique que dans le cadre de sa mission, plusieurs activités doivent être exécutées tant par lui-même que par les dirigeants sociaux ;

Or, celles-ci sont rendues difficiles parce que les partenaires de la société TIM-CI sont hors du territoire de la Côte d'Ivoire, ce qui induit de nombreux voyages de la part desdits dirigeants ;

Les résultats des rencontres en question doivent être pris en compte pour l'élaboration des documents concordataires, de

sorte que le délai de six mois, imparti s'est avéré insuffisant pour achever l'établissement du projet de concordat de redressement judiciaire de l'entité, fait-il valoir ;

C'est pourquoi, il sollicite du Tribunal, la prorogation de trois mois du délai initialement imparti pour élaborer ledit projet de concordat de redressement judiciaire ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes : *Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de part du Ministère Public ;*

Par ces motifs : conclut qu'il plaise au Tribunal, rendre la décision qui s'impose. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites et il a conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

La requête de Monsieur LEGBLE Yobo Joseph, le syndic désigné pour assister la société TRADING INTERNATIONAL MARKET COTE D'IVOIRE dite TIM-CI a été introduite dans les formes et délai légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la prorogation de délai

Monsieur LEGBLE Yobo Joseph, le syndic désigné pour assister la société TRADING INTERNATIONAL MARKET COTE D'IVOIRE dite TIM-CI sollicite du Tribunal la prorogation de trois mois du délai qui lui avait été initialement imparti pour assister le débiteur dans l'élaboration du projet de concordat de redressement judiciaire ;

Aux termes de l'article 33-alinéa 6 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *En tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la décision d'ouverture du redressement judiciaire, qui peut être prorogé une seule fois par la juridiction compétente, d'office ou à la demande du débiteur ou du syndic pour une durée de trois (03) mois, ladite juridiction convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé.* » ;

Il s'établit de la requête et des pièces y jointes que le 17 mai 2018, le Tribunal a prononcé le redressement judiciaire de la société TIM-CI en impartissant un délai de six mois pour élaborer le projet de concordat de redressement pour le soumettre aux votes des créanciers ;

Le syndic dont l'assistance au débiteur est obligatoire, ayant d'une part, reçu avec retard la notification du jugement alors même que le délai de six mois imparti court à compter de son prononcé et d'autre part, sa mission ayant été retardée par les nombreux voyages des dirigeants sociaux à l'étranger à la recherche de partenariats indispensables pour réaliser le projet de concordat eu égard au quantum du passif inscrit au bilan, est en droit de solliciter une prorogation de délai pour accomplir sa mission ;

Il échet de faire droit à la requête en prorogeant de trois mois le délai de six mois initialement imparti ;

Sur les dépens

Le redressement judiciaire de la société TIM-CI a été prononcé et la procédure suit son cours ;

Il échet de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la requête de Monsieur LEGBLE Yobo Joseph, le syndic désigné pour assister la société TRADING INTERNATIONAL MARKET COTE D'IVOIRE dite TIM-CI aux fins de prorogation de délai ;

L'y dit bien fondé ;

Proroge de trois (03) mois le délai de six (06) mois initialement imparti à l'expert pour assister la société TIM-CI à élaborer son projet de concordat de redressement judiciaire pour le soumettre au vote des créanciers ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° Qce: 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25

N° 505 Bord. 2071 02

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

CONFIDENTIAL
TO THE DIRECTOR
OF THE FBI
FROM THE
SAC, NEW YORK
SUBJECT: [illegible]
RE: [illegible]